

**CONCOURS INTERNE pour l'accès au corps des
ATTACHÉ·E·S D'ADMINISTRATIONS PARISIENNES**
Ouvert à partir du 2 octobre 2023 - Pour 34 postes

1^{ère} épreuve écrite

NOTE

Épreuve de rédaction d'une note à partir d'un dossier relatif aux missions et compétences exercées par la collectivité parisienne et à son organisation et fonctionnement, permettant d'apprécier les qualités d'analyse et de synthèse du·de la candidat·e et sa capacité à formuler des propositions et à dégager des solutions

Durée : 4h - coefficient 4

À lire attentivement avant de traiter le sujet :

Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni votre numéro de convocation ou de table, ni signature ou paraphe.
Aucune référence (nom de service, nom de personne, numéro de téléphone, adresse de service,...), **autre que celles figurant le cas échéant sur le sujet ou dans le dossier**, ne doit figurer dans le corps (ou le timbre) de votre copie sous peine d'exclusion du concours.

Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Vous ne devez écrire vos noms, prénom et n° de table qu'en tête de la copie, dans le cadre réservé à cet effet.

Le sujet comporte 43 pages (y compris celle-ci) et 10 documents

Sujet :

Vous êtes chargé·e de mission laïcité au Secrétariat Général de la Ville de Paris.

Vous devez rédiger une note pour le directeur de cabinet de la Maire relative aux principes et aux actions en matière de laïcité dans les services publics et à la Ville de Paris. Il vous est par ailleurs demandé de produire une annexe (deux pages maximum) avec des propositions pour l'organisation de la journée de la laïcité le 9 décembre 2023 pour la Ville de Paris (publics, thèmes, types d'actions).

Documents joints :

- Document n°1 : Extraits du portail de la Fonction publique, page 3 à 4 (2 pages)
- Document n°2 : Charte de la laïcité dans les services publics - source laicite.gouv.fr, page 5 (1 page)
- Document n°3 : Dépliant « comprendre la laïcité » (diffusé par le comité interministériel à la laïcité), pages 6 à 7 (2 pages)
- Document n°4 : Guide laïcité et neutralité au sein des services publics de la Ville de Paris - guide pratique à l'usage des encadrant·es - extraits, pages 8 à 18 (11 pages)
- Document n°5 : Laïcité et neutralité : guide pratique destiné aux agents en contact avec les usagers - extraits, pages 19 à 26 (6 pages)
- Document n°6 : Laïcité et neutralité : guide pratique destiné aux assistant·es familiaux·les et maternel·les - extraits, pages 27 à 32 (6 pages)

- Document n°7 : Portail fonction publique : compte-rendu de réunion des référents laïcité, page 33 (1 page)
- Document n°8 : Article de la Gazette des communes sur la formation des agents publics, pages 34 à 35 (2 pages)
- Document n°9 : Extraits du bilan annuel déontologique 2022 de la Ville de Paris - focus sur la laïcité, pages 36 à 38 (3 pages)
- Document n°10 : Extraits du rapport de l'Observatoire parisien de la laïcité 2021, page 39 à 43 (5 pages)

DOCUMENT 1 - Portail de la fonction publique (extraits)

La protection de la liberté de conscience

Articles L. 111-1, L. 131-1, L. 137-2 et L. 131-12 du code général de la fonction publique

Le principe de laïcité préserve la liberté de conscience, garantit le libre exercice des cultes et concourt à la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement de l'usager du service public. L'agent public est libre d'avoir les opinions et les croyances religieuses de son choix. Il peut librement les exprimer en dehors du service comme tout citoyen. Il doit toutefois respecter le devoir de réserve qui s'impose aux agents publics dans l'expression de leurs opinions.

Aucune différence ne peut être fondée sur les opinions ou croyances religieuses dans le recrutement et le déroulement de carrière des agents publics. Ainsi, on ne peut refuser à un administré de concourir à un emploi public en prenant en compte des croyances individuelles (CE, 8 déc. 1948, *D^{elle} Pasteau*, Lebon 463) et ni l'appartenance à une religion, ni sa pratique à titre privé, même connue par les autres agents du service, ne peut justifier une mesure défavorable à l'encontre d'un agent, comme une mauvaise appréciation sur une feuille de notation, une sanction ou, a fortiori, une exclusion définitive (CE, 3 mars 1950, *D^{elle} Jamet*, Lebon 247). Enfin, ni l'appartenance à une religion, ni sa pratique à titre privé, même connue par les autres agents du service, ne peut être inscrite dans le dossier individuel de l'agent.

Par ailleurs, certains aménagements du temps de travail des agents publics peuvent être autorisés au nom de la liberté de culte, s'ils sont compatibles avec le bon fonctionnement du service public. Des autorisations d'absence pour les fêtes religieuses peuvent être accordées par le chef de service sous réserve des nécessités du fonctionnement normal du service. Elles peuvent être sollicitées au titre de toute religion.

L'obligation de neutralité religieuse des agents publics

Articles L. 121-2 et L. 121.4 du code général de la fonction publique

Même si l'agent public est libre de ses croyances, la manifestation de ses opinions religieuses dans l'exercice de ses fonctions peut être constitutive d'un manquement à ses obligations qui l'expose à une sanction disciplinaire lorsqu'elle se caractérise notamment par l'un des trois comportements suivants :

En premier lieu, l'agent public ne doit porter aucun signe, notamment vestimentaire, destiné à marquer son appartenance à une religion tel que le port d'un « *voile couvrant entièrement sa chevelure destiné à marquer manifestement son appartenance à une religion* » (CE, avis du 3 mai 2000, *M^{elle} Marteaux*), d'un bandana dès lors qu'il lui est donné le caractère d'un signe manifestant une appartenance religieuse (CE, 5 décembre 2007, *M. et Mme G.*, n°295671) ; d'un « keshi », signe qui manifeste également l'appartenance à la religion sikhe de celui qui le porte (CE, 5 décembre 2007, *M. S.*, n°285394). Ces décisions sont transposables au port d'une croix, d'une kippa ou de tout autre signe religieux, même discret.

En second lieu, l'agent public ne doit pas adopter un comportement prosélyte tel que le fait d'utiliser une adresse électronique professionnelle du service au profit d'une association religieuse et le fait d'apparaître sur le site de cette association en qualité de membre (CE, 15 octobre 2003, n° 244428) ; le fait d'utiliser ses fonctions de guichetier pour remettre aux usagers

du service public des imprimés à caractère religieux (CE, 19 février 2009, n° 311633) ou le fait de tenir des propos visant à diffuser ses convictions religieuses auprès des usagers et de ses collègues (CAA de Versailles, 30 juin 2016, n°15VE00140).

En troisième lieu, et de manière plus générale, l'agent public ne doit pas adopter un comportement troublant le fonctionnement du service, tel que le fait de laisser apparaître de manière ostentatoire son appartenance religieuse à l'occasion de son refus de participer à une minute de silence (CAA Paris, 19 févr. 2019, n° 17PA00273). Il ne doit pas davantage pratiquer son culte durant ses fonctions. Il doit traiter toutes les personnes de façon égale et respecter leur liberté de conscience et leur dignité. Il ne peut ainsi adopter, y compris par conviction personnelle, un comportement discriminatoire envers ses collègues féminines (CAA de Marseille, 10 décembre 2020, n° 20MA03816).

Les référents laïcité

Article L. 124-3 du code général de la fonction publique

La mise en place des référents laïcité s'inscrit dans les 17 décisions sur la laïcité annoncées par le Premier ministre lors du premier Comité interministériel sur la laïcité du 15 juillet 2021. Ce comité est chargé de coordonner l'action du Gouvernement afin de s'assurer du respect et de la promotion du principe de laïcité par l'ensemble des administrations publiques.

Les référents apportent tout conseil utile aux agents ou aux chefs de service qui les consultent sur le respect du principe fondamental de laïcité et ils sont chargés de diffuser une culture de la laïcité dans les services, notamment en organisant le 9 décembre de chaque année une journée de la laïcité au sein de leur administration.

Le décret n° 2021-1802 relatif au référent laïcité dans la fonction publique définit les missions, modalités et critères de désignation des référents laïcité au sein de chaque administration de l'État, collectivité territoriale ou établissement public.

Le réseau des référents laïcité, officiellement lancé le 10 mars 2022, est animé par le ministère de la transformation et de la fonction publiques et le ministère de l'intérieur.

Les référents laïcité sont associés aux stratégies ministérielles de formation qui doivent être déployées pour mettre en œuvre l'engagement de former 100 % des agents publics aux enjeux de laïcité d'ici 2025. L'article L. 121-2 du code général de la fonction publique prévoit en effet l'obligation de former tous les agents publics à la laïcité. Cette formation s'effectuera notamment au moyen du module commun "Les fondamentaux de la laïcité" de la plateforme interministérielle de formation à distance Mentor.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ DANS LES SERVICES PUBLICS

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.

Elle assure **l'égalité devant la loi de tous les citoyens** sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle garantit des droits égaux aux hommes et aux femmes et respecte toutes les croyances.

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, notamment religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

La liberté de religion ou de conviction ne rencontre que des limites nécessaires au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile.

La République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes dans les conditions fixées par la loi du 9 décembre 1905.

Pour assurer cette conciliation entre liberté de conscience de chacun et égalité de tous, la laïcité s'impose à l'ensemble des services publics, quel que soit leur mode de gestion.

LES AGENTS DU SERVICE PUBLIC

Toute discrimination dans l'accès aux emplois publics et le déroulement de carrière des agents **est interdite**.

Tout agent public a un devoir de stricte neutralité dans l'exercice de ses fonctions.

Tout agent du service public incarne les valeurs de ce dernier et est tenu de se montrer **exemplaire** dans l'exercice de ses fonctions. Il doit **traiter également tous les usagers et respecter leur liberté de conscience**.

Le principe de laïcité lui interdit de manifester ses convictions religieuses dans l'exercice de ses fonctions, quelles qu'elles soient. Ne pas respecter cette règle constitue un manquement

à ses obligations pouvant donner lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires.

La liberté de conscience est garantie aux agents publics. S'ils peuvent bénéficier d'autorisations d'absence pour participer à une fête religieuse, c'est à la condition qu'elles soient compatibles avec les nécessités du fonctionnement normal du service. **Il appartient au chef de service de faire respecter les principes de neutralité et de laïcité par les agents sur lesquels il a autorité.**

Les mêmes obligations s'appliquent aux salariés de droit privé lorsqu'ils participent à une mission de service public.

LES USAGERS DU SERVICE PUBLIC

Tous les usagers sont égaux devant le service public. Ils ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect de la neutralité du service public, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène. **Les usagers doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme.**

Le principe de laïcité **interdit à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes** régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers.

A ce titre, ils ne peuvent récuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public en se fondant sur des considérations religieuses. Dans les cas les plus graves, des sanctions pénales peuvent être appliquées.

Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent se conformer aux obligations qui en découlent.

Les usagers accueillis à temps complet dans un service public, notamment au sein d'établissements médico-sociaux, hospitaliers ou pénitentiaires **ont droit au respect de leurs croyances** et d'exercer leur culte, sous réserve des contraintes découlant des nécessités du bon fonctionnement du service.

La laïcité est une valeur, une opinion

FAUX

La laïcité n'est ni une valeur, ni une opinion, elle est un principe constitutionnel qui garantit la liberté de conscience et la liberté de culte, la séparation des institutions publiques et des organisations religieuses et l'égalité de tous devant la loi.

La laïcité interdit à l'Etat de parler aux religions

FAUX

Le fait de ne reconnaître aucun culte signifie que l'Etat les traite de manière égale, avec la même considération. D'ailleurs au sein du Gouvernement, le ministère de l'intérieur est chargé du dialogue avec les représentants de toutes les religions.

Être laïque, c'est être athée

FAUX

L'athéisme réfute l'existence d'un dieu, or l'Etat laïque ne se prononce pas sur cette question. Il offre un cadre protecteur qui permet à tous, dans le respect de la loi, de croire, de ne pas croire, de ne plus croire, de changer de religion et de pratiquer un culte.

La laïcité s'oppose aux pratiques religieuses

FAUX

La loi du 9 décembre 1905 garantit la liberté de conscience, et la liberté d'exercer ou non un culte. A ce titre, l'Etat protège les citoyens contre les menaces dont ils pourraient être victimes visant par exemple à les contraindre à exercer un culte ou à s'abstenir d'en exercer un.

COMPRENDRE LA LAÏCITÉ

DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789

Constitution française du 4 octobre 1958

CONSTITUTION FRANÇAISE DU 4 OCTOBRE 1958

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.

Constitution du 4 octobre 1958

LOI DE SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT

La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

Article 1 de la loi 1905

La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte.

Article 2 alinéa 1 de la loi 1905



La liberté de conscience et le libre exercice du culte sont garantis

Puis-je manifester mes convictions religieuses dans l'espace public ?

Oui, par des tenues et signes religieux, dès lors qu'ils ne constituent pas un trouble à l'ordre public. En revanche, la dissimulation du visage dans l'espace public, quel que soit le motif, est interdite par la loi du 11 octobre 2010.

Oui, par des manifestations religieuses, telles que des processions ou des cortèges, dès lors qu'elles sont déclarées à l'autorité compétente et qu'elles ne portent pas atteinte à l'ordre public.



Salarié d'une entreprise privée, puis-je manifester mes convictions religieuses au travail ?

Oui. Il est permis d'exprimer des convictions religieuses dans l'entreprise. Toutefois, certaines limites peuvent être imposées :

- si elles sont justifiées par la nature des missions : pour des raisons de santé, de sécurité ou d'hygiène sanitaire ;
- si le règlement intérieur de l'entreprise le prévoit, pour des motifs autorisés par le code du travail.



L'Etat et les religions sont séparés et indépendants

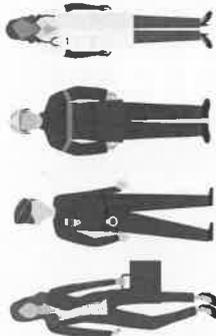
L'Etat peut-il subventionner un culte ?

Non. La loi du 9 décembre 1905 de séparation des Eglises et de l'Etat interdit à l'Etat de subventionner les associations culturelles et de salarier les ministres du culte. Ainsi, l'Etat est neutre à l'égard des religions. Des dispositions particulières sont toutefois applicables dans certaines régions (notamment en Alsace-Moselle).



Les agents publics peuvent-ils manifester leurs convictions religieuses ?

Non, pas dans l'exercice de leurs fonctions. La neutralité de l'Etat interdit aux agents publics de manifester leurs convictions religieuses dans le cadre du service, pour garantir l'égalité de traitement des usagers du service public.



La liberté religieuse des usagers du service public est garantie

En tant qu'usager, puis-je porter un signe d'appartenance religieuse lorsque je me rends dans un service public ?

Dans les services publics, les usagers ne sont pas soumis à l'obligation de neutralité. Ils peuvent donc porter un signe d'appartenance religieuse dans ces espaces, sous réserve de certaines limitations ponctuelles, par exemple pour la vérification d'identité à l'occasion de la délivrance de titres d'identité.



LE SAVIEZ-VOUS ?

La Charte de la laïcité dans les services publics est accessible sur le site laicite.gouv.fr

Hospitalisé, ai-je la possibilité de pratiquer mon culte pendant la durée de mon hospitalisation ?

Oui. L'hôpital garantit aux patients la libre pratique de leur culte et la manifestation de leurs convictions religieuses. A ce titre, ils ont la possibilité de rencontrer un aumônier de leur culte. Les patients hospitalisés peuvent procéder à leurs prières librement, dans la limite du bon fonctionnement du service (nécessité de réaliser des actes médicaux à l'heure prévue pour la prière par exemple) ou de la liberté d'autrui (chambre partagée avec un autre patient).



Elève d'un établissement scolaire public, puis-je y manifester mes convictions religieuses ?

La liberté de conscience de tous les élèves est garantie au sein des établissements scolaires publics. La manifestation des convictions religieuses est cependant encadrée, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.



En revanche, les étudiants à l'université peuvent manifester librement leurs convictions religieuses, sous réserve de ne pas perturber le déroulement des activités d'enseignement et le fonctionnement normal du service public.

Existe-t-il des restrictions au droit des usagers d'exprimer leurs convictions religieuses dans le service public ?

Le droit des usagers d'exprimer leurs convictions religieuses dans les services publics peut être limité en raison de contraintes découlant notamment des nécessités du bon fonctionnement du service ou des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé ou d'hygiène.

Ces restrictions peuvent être différentes selon la nature du service public fréquenté par l'utilisateur et faire l'objet de précisions dans le règlement intérieur du service ou dans les chartes auxquels il convient de se référer (ex. : Charte de la laïcité à l'école ou Charte de la personne hospitalisée).

Ainsi, par exemple, les usagers doivent respecter la neutralité du service public en ne distribuant pas de tracts religieux au sein d'un service public.

DOCUMENT 4 :



Laïcité et neutralité au sein des services publics de la Ville de Paris

Guide pratique à l'usage des encadrant·es

La laïcité est l'un des piliers de notre République : « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale* », déclare ainsi la Constitution du 4 octobre 1958. Le principe de neutralité de l'État doit garantir l'égalité de tous les citoyens, sans distinction ni discrimination, tout en rendant effective la liberté de conscience, déjà proclamée par la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.

C'est cette laïcité d'intégration et non d'exclusion, d'ouverture et non de fermeture que nous avons à cœur de défendre dans et pour notre Ville. Elle doit nous permettre de vivre ensemble en harmonie, quelles que soient nos croyances, sans effacer nos différences mais en les conjuguant dans le projet républicain.

En tant qu'ils incarnent l'État, les fonctionnaires et agents publics, ainsi que les personnels des délégataires de service public, ont la stricte obligation de respecter le principe de neutralité. En aucun cas ils ne sont autorisés à manifester, dans l'exercice de leurs fonctions, leurs convictions religieuses, à l'égard des usagers des services publics comme au sein de leur équipe.

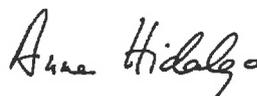
C'est pourquoi j'ai souhaité que la publication de ce guide destiné aux 5 600 encadrants s'accompagne de nouveaux outils (stages de formation et sessions de sensibilisation) spécifiquement axés sur la question de la laïcité et les solutions à mettre en œuvre pour faire face aux situations concrètes.

Je tiens à remercier tout particulièrement les Directions et les Organisations Syndicales de la Ville de Paris ainsi que l'Observatoire Parisien de la Laïcité qui ont contribué activement à l'élaboration de ce guide.

En cas de manquement, il est primordial que le dialogue et la pédagogie soient systématiquement privilégiés. Dans un second temps, nous assumons la mise en œuvre du pouvoir disciplinaire et de sanctions adaptées, proportionnées, prenant en compte la gravité du manquement, son contexte, ses conséquences et les cas de récidive.

C'est à cette condition que nous pourrons tous ensemble exercer au mieux nos fonctions au service des Parisiens, dans les meilleures conditions de travail et de cohésion collective possibles.

C'est à cette condition que notre précieux service public tiendra sa promesse d'égalité et restera fidèle à ses valeurs.



Anne Hidalgo,
Maire de Paris

LA LAÏCITÉ, UN PRINCIPE RÉPUBLICAIN

En France, la **liberté de conscience** est garantie par la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Églises et de l'État qui dispose que « *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées (...) dans l'intérêt de l'ordre public* ».

La République française est laïque. Ce principe constitue l'une de ses caractéristiques essentielles et est inscrit à l'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958.

La liberté de conscience des agents, rappelée par l'article 6 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, doit être conciliée avec l'exigence de neutralité religieuse propre au service public.

Ce ne sont pas les opinions religieuses des agents, mais leur manifestation dans le cadre professionnel qui sont incompatibles avec la neutralité du service public, seule garante du principe de laïcité.

Dans ce cadre, des exigences particulières sont attachées à l'action des fonctionnaires et des agents publics, ainsi qu'aux personnels

des associations ou des entreprises privées qui exercent des missions de service public ou sont délégataires de service public : fonctionnaires, agents contractuels de droit public, apprentis, contrats aidés, vacataires, stagiaires et salariés de droit privé, de la Ville de Paris et de ses établissements publics ou des associations et autres structures délégataires de services publics relevant de la Ville ou du département de Paris.

L'administration et les services publics doivent appliquer le strict principe de neutralité. La neutralité des agents publics est l'une des conditions permettant d'éviter toute discrimination fondée sur les convictions politiques, philosophiques, religieuses, syndicales ou tenant à l'origine sociale, au sexe, à l'état de santé, au handicap ou à l'origine ethnique.

Par conséquent, les agents publics, quel que soit leur statut, doivent s'abstenir de manifester publiquement leurs convictions, notamment religieuses, à l'égard de tous les usagers du service public (CE, avis, 3 mai 2000, n° 217017, M^{lle} Marteaux), tout comme vis-à-vis de l'ensemble de leurs collègues.

... Quelques conseils aux encadrants

L'objectif de ce guide est de répondre à des questions très concrètes d'encadrants portant sur le principe de laïcité et le respect de la neutralité du service public.

Au préalable, il est cependant nécessaire de rappeler quelques règles à adopter de la part de l'encadrement face à de telles situations, parfois complexes et qui peuvent facilement dégénérer en conflits de personnes au sein des équipes.

L'obligation de neutralité s'applique tout aussi bien au sein des services publics relevant de la Ville de Paris ou du département de Paris, dans les relations entre collègues, que vis-à-vis des administrés. Elle constitue un élément fondamental pour la cohésion des équipes de travail.

Les manquements à cette obligation s'accompagnent souvent d'un refus d'obéissance de la part d'agents qui ne se conforment pas aux instructions de leur hiérarchie et à l'organisation du travail mise en place dans le service. Dès les premières dérives constatées, les encadrants de proximité doivent impéra-

tivement en **informer leur hiérarchie** qui devra les conseiller ou les orienter.

Il est ensuite indispensable d'**instaurer un dialogue avec les agents**, qu'ils soient fautifs ou victimes. La très large majorité des situations se règle par le dialogue avec un simple rappel aux règles de fonctionnement du service et au respect de la loi.

Si le dialogue et la persuasion ne suffisent pas, **des sanctions disciplinaires seront alors prises** : les manquements à l'obligation de neutralité constituent en effet une faute professionnelle. La Ville n'entend tolérer aucun manquement dans ce domaine.

En matière disciplinaire, la réponse sera graduée, proportionnée à la faute commise et respectera les règles procédurales qui s'imposent.

Par ailleurs, certaines fautes telles que le refus de travailler avec certains collègues ou de servir certains administrés en raison de leur appartenance réelle ou supposée à une religion feront l'objet de poursuites disciplinaires et pénales.

... Les entretiens d'embauche

Si le principe de neutralité religieuse s'applique à tous les agents, il ne peut être opposé aux personnes qui sont seulement candidates au recrutement et n'ont donc, par définition, pas encore rejoint les effectifs du service public parisien.

Lors d'un entretien d'embauche, les candidats ne peuvent être interrogés sur leurs convictions religieuses. Les informations demandées doivent seulement permettre d'évaluer leurs aptitudes professionnelles et d'apprécier leurs capacités à occuper l'emploi proposé.

Néanmoins, les recruteurs doivent informer les candidats quant au respect du principe de laïcité. Les candidats doivent pouvoir être jugés sur leurs capacités à respecter les obligations qui s'imposent aux agents publics en matière de neutralité (politique, philosophique, religieuse et spirituelle).



Lors des entretiens d'embauche, il nous arrive de recevoir des personnes très vindicatives sur la question de la religion et portant un signe ostentatoire. Comment faire ?

. On ne peut motiver un refus de recrutement en raison du port d'une tenue ou d'un signe religieux ostentatoire. En effet, si un candidat n'est pas recruté, cela ne peut être qu'en raison de compétences insuffisantes, d'un manque de motivation ou de la présence de candidats ayant un profil ou des compétences plus adaptés. Toutefois, si lors de l'entretien, le candidat déclare vouloir conserver sa tenue ou son signe religieux ostentatoire après avoir été embauché, le recruteur est fondé à lui rappeler l'incompatibilité de cette exigence avec les règles en vigueur au sein de la fonction publique. Il est important que les candidats reçus en entretien soient très clairement informés du principe de neutralité qui s'impose à tous les agents des services publics de la Ville de Paris, et ce, quel que soit leur statut (fonctionnaires, contractuels, vacataires, contrats aidés).

Il doit être clairement précisé que si le candidat est embauché, toutes les règles relatives au principe de neutralité et de laïcité au sein des services publics de la Ville de Paris lui seront applicables.

Il ne pourra donc pas continuer à porter sa tenue ou un signe religieux ostentatoire. Il devra être rappelé que le non-respect des obligations en la matière conduit à la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire.

Concernant les recrutements sans concours et parfois sans condition de diplôme, est-il possible d'évoquer la laïcité / neutralité du service public lors de l'entretien d'embauche ?

Tout ce qui vient d'être dit s'applique à tous les agents, quels que soient leur niveau de qualification ou leur mode de recrutement.

... La prévention des comportements discriminatoires

Tout agent public a un devoir de stricte neutralité.

Il doit traiter également tous les usagers et collègues et respecter leur liberté de conscience.

Le fait pour un agent public de manifester ses convictions, notamment religieuses, dans l'exercice de ses fonctions constitue un manquement à ses obligations.



Comment réagir lorsqu'un agent cherche à promouvoir une religion au sein de son équipe, de son service, de son bureau ?

Il convient de lui rappeler que toute forme d'incitation religieuse est interdite sur le lieu et pendant le temps de travail pour les agents du service public et notamment de la Ville de Paris, au nom de la nécessaire neutralité du service public.

Que faire lorsqu'un agent refuse de serrer la main, d'être reçu par une personne de l'autre sexe, ou d'être placé sous l'autorité hiérarchique d'une femme ?

Il faudra lui préciser que tous les comportements portant atteinte à la dignité des personnes, comme le refus de saluer certains collègues ou usagers ou d'être reçu par eux sont proscrits. Par ailleurs, le refus d'être placé sous l'autorité hiérarchique d'une femme constitue un refus d'obéissance caractérisé.

Tous comportements discriminatoires que vous auriez à connaître doivent être signalés à votre supérieur hiérarchique.

... Les signes ostentatoires

La loi ne remet pas en cause le droit pour les agents de porter des signes religieux discrets. Les signes et tenues qui leur sont interdits sont ceux dont le port conduit à les faire immédiatement reconnaître pour leur appartenance religieuse.



Quand peut-on dire qu'un signe religieux est ostentatoire ?

Lorsqu'il exprime, sans équivoque, une appartenance religieuse. C'est le cas d'une grande croix, d'un voile, d'une kippa ou autres signes assimilés.

Sur le lieu de travail et durant le temps de travail, le port de tout signe ostentatoire est interdit aux agents.

Comment faire lorsqu'une agente refuse de retirer son voile dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ?

Face à la présence sur son lieu de travail d'un agent présentant un signe religieux ostentatoire, il convient de rappeler que cet agent a l'obligation de respecter le principe de neutralité du service public, sauf à s'exposer à une sanction disciplinaire. Il est important de préciser que l'interdiction vaut pendant la durée du temps de travail et de présence sur le lieu de travail.

Dans un premier temps, des entretiens individuels ou des réunions collectives doivent être organisés pour rappeler ce principe. Si par la suite, l'agent continue à porter un signe ostentatoire, une procédure disciplinaire devra être engagée.

... Les autorisations d'absence

Une autorisation spéciale d'absence peut être accordée aux agents désireux de participer aux principales fêtes religieuses de leur confession, sous réserve des nécessités du service, et si le supérieur hiérarchique a été prévenu assez tôt pour pouvoir anticiper la demande.

Il existe une liste indicative des fêtes des principales religions fixée par voie de circulaire ministérielle.



**Il arrive que certains agents mettent en avant des raisons religieuses pour obtenir des congés à la dernière minute, ou pour en obtenir davantage (autorisations spéciales d'absence).
Quelle est la bonne procédure pour répondre ?**

Il convient d'accorder ces autorisations d'absence aux agents qui en font la demande, sous réserve :

- des nécessités de service (comme c'est le cas pour toute autorisation d'absence);
- que la demande ait été faite en amont au supérieur hiérarchique afin qu'elle ait pu être planifiée et que la bonne marche du service soit ainsi préservée.

En cas de recours suite à un refus, il faut être en mesure de démontrer que l'autorisation ne pouvait être accordée car l'absence de l'agent-e n'aurait pas permis le fonctionnement normal du service.

**Certains demandent des autorisations relatives à plusieurs fêtes.
Comment le gérer ?**

Un agent qui a demandé à bénéficier des fêtes de sa confession ne se verra pas accorder, au cours de la même année, la possibilité de s'absenter pour participer à des fêtes d'une autre confession.

Lors de certaines fêtes religieuses, j'ai eu une forte demande de congés que je n'ai pas pu satisfaire pour des raisons de service. Les agents ont déposé une série de congés maladie pour les mêmes jours.

Le fait d'avoir à gérer de nombreuses demandes d'autorisation d'absence ces jours-là doit conduire les encadrants de proximité à anticiper, à organiser les plannings avec les agents et à planifier, le cas échéant, des rotations d'une fois sur l'autre.

Comment sanctionner des agents qui n'avertissent pas de leur absence ou qui sont absents malgré le fait que leurs supérieurs leur aient demandé d'être présents ?

Les agents qui s'absenteraient sans autorisation subiraient les conséquences d'une absence de service fait (retenue sur salaire), s'exposant ainsi à un rappel à l'ordre. Si ce comportement est appelé à se répéter, une procédure disciplinaire devra alors être engagée, comme pour toute absence injustifiée.

... De la neutralité des lieux de travail

La Ville de Paris requiert de ses agents qu'ils ne manifestent pas leurs convictions religieuses sur leur lieu de travail. Cette règle s'applique à l'ensemble des services publics parisiens.

Les locaux affectés à l'hygiène, au repos et à la restauration des agents sont assimilés à des lieux de travail.

Eu égard au principe de neutralité, la Ville de Paris interdit tout signe religieux ostentatoire (affiches, prières, objets), y compris dans les locaux affectés à l'hygiène, au repos et à la restauration.



Certains agents utilisent les locaux affectés à l'hygiène, au repos et à la restauration pour exposer des objets personnels liés à leurs pratiques religieuses. Ces locaux appartiennent-ils à la sphère privée ?

Non, ces locaux, tout comme les lieux de stockage ou d'entrepôt font partie intégrante des lieux de travail. Le principe de neutralité à l'égard des pratiques religieuses doit donc y être totalement respecté. Aucun signe ostentatoire d'appartenance religieuse (chapelet, tapis, kippa...) ne peut être accepté sur le lieu de travail.

Le lieu de travail, le temps de travail sont l'un comme l'autre exclusivement réservés au travail.

L'appartenance religieuse de chacun, relève, quant à elle, de la sphère privée : c'est la liberté de conscience et de culte. Afin qu'elle soit respectée, elle ne doit, en aucun cas, s'exprimer ni sur les lieux, ni sur le temps de travail.

J'ai récemment surpris une personne qui était en train de prier dans le local d'entreposage du matériel. Je lui ai dit que cette pratique ne pouvait être tolérée. Ai-je eu raison ?

Oui. Les lieux de stockage sont des lieux dédiés strictement au travail. Le principe de neutralité à l'égard des pratiques religieuses doit donc y être totalement respecté et ces pratiques doivent y être interdites.

Que dois-je faire avec des agents qui interrompent le travail pour prier ? La prière est-elle possible sur le lieu de travail ?

Non. Outre le fait que cette pratique perturbe la bonne marche du travail et du service, la prière étant une manifestation par l'agent-e de son appartenance religieuse, elle ne peut donc être autorisée sur les lieux de travail. Chaque agent-e de la ville de Paris et des services publics parisiens dans le cadre de ses fonctions et sur la totalité de son temps de présence sur son lieu de travail est soumis au principe de neutralité.

... De l'usage de l'espace public

Au sein de tout service public, tout usager peut porter un signe religieux (ou politique). Seule la dissimulation du visage (par un voile intégral, un casque ou encore une cagoule par exemple) est interdite, pour des raisons de sécurité et d'ordre public, en application de la loi du 11 octobre 2010.

L'expression de cette liberté trouve cependant des limites : les contraintes liées au respect de l'ordre public, les conditions permettant d'assurer le bon fonctionnement du service public, le respect des convictions d'autrui, l'interdiction des pratiques discriminatoires, les règles d'hygiène et de sécurité.

Ainsi aucune propagande religieuse (affiches, tracts, messages vocaux) ne peut être tolérée au sein des services accueillant du public. De la même manière, toute attitude constituant une gêne pour le fonctionnement normal du service (prières, incantations, prêche) doit être interdite.

Les établissements publics et toutes les structures ayant une mission de service public ont vocation à respecter tous les publics et à favoriser le « vivre ensemble ». Aucune catégorie de public ne pourra donc être privilégiée et aucun aménagement dans le fonctionnement du service public ne pourra être consenti pour des raisons d'ordre religieux.

POUR MIEUX VOUS ACCOMPAGNER

Si vous êtes confronté à une situation que vous ne pouvez traiter par les règles définies dans le présent guide, il vous appartient de vous en ouvrir sans délai à votre supérieur hiérarchique.

Une aide utile pourra être trouvée auprès du SRH de votre direction qui saura, si nécessaire, saisir votre directeur ou votre direction.

Afin de mieux épauler les agents dans les cas les plus complexes, le Secrétaire général de la Ville de Paris a souhaité désigner, au sein du Secrétariat général, une personne respon-

sable afin que les difficultés rencontrées soient prises en compte et qu'une issue puisse être rapidement trouvée.

Shira SOFER est à votre écoute en toute confidentialité. Elle sera en mesure de vous proposer un rendez-vous à l'issue duquel elle vous soumettra dans les plus brefs délais des éléments d'appréciation, des réponses, une marche à suivre et pourra vous orienter utilement.

► Pour la contacter : laicite@paris.fr

La formation obligatoire aux Principes et valeurs du service public

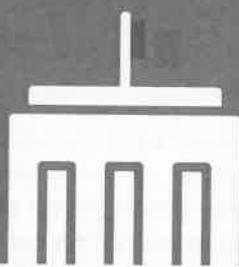
Afin d'assurer la qualité du service public parisien, il est essentiel de doter les agents de la collectivité d'un corpus de connaissances transversales qui leur permette de bien appréhender leurs missions d'agents publics.

Cette nouvelle formation obligatoire a pour vocation de transmettre à l'ensemble des agents des connaissances sur les principes et valeurs du service public parisien, et particulièrement leurs droits et obligations en tant qu'agent public et leur déclinaison au

quotidien. Les thèmes forts de cette formation porteront notamment sur la laïcité, la déontologie et la lutte contre les discriminations.

Cette formation sera assurée en e-learning, avec des modules spécialisés complémentaires en présentiels pour certains publics : les encadrants, les agents en situation de relations avec les usagers, les publics à risques en matière de déontologie, ainsi que les fonctions supports RH.

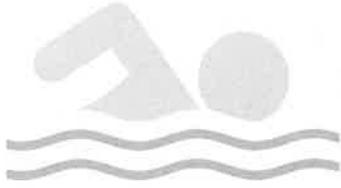
DOCUMENT 5 :



Laïcité & neutralité

GUIDE PRATIQUE

destiné aux agents en contact avec les usagers



LES USAGERS & LES ÉQUIPEMENTS PUBLICS

En France, l'égalité devant le service public est assurée pour tous¹. Cela signifie que toute personne doit être respectée et traitée de la même façon.

Droits et Devoirs des usagers

Par conséquent, tous les usagers ont :

- Un droit d'accès égal aux équipements et services publics à la condition d'en respecter les règlements et les conditions de fonctionnement.
- Le droit d'exprimer leurs convictions religieuses, dans les limites liées au bon fonctionnement du service public.

Tous les usagers doivent :

- S'abstenir de toute forme d'endoctrinement et de prosélytisme.
- Accepter l'autorité d'un agent public. Ils ne peuvent exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public en raison de leurs convictions religieuses.

Vérification d'identité et non-dissimulation du visage

Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent se conformer à la demande des agents publics.

La loi du 11 octobre 2010 interdit la dissimulation du visage dans l'espace public².

1- C'est un principe à valeur constitutionnelle qui est l'application au service public du principe général d'égalité de tous devant la loi (Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789).

2- Loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public. « Article 1 : Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage. »

Équipements sportifs, culturels, de loisirs, cours municipaux...

Dans tous les équipements publics (liste en annexe), les usagers peuvent exprimer leurs convictions, par exemple, en portant un signe d'appartenance religieuse.

Dans les piscines, les usagers doivent se conformer aux tenues en vigueur imposées par le règlement intérieur : pas de vêtements couvrants ou flottants comportant un risque sanitaire et d'entrave à la sécurité et aux secours.

Les équipements publics ne sont ni destinés, ni adaptés à l'exercice collectif de pratiques religieuses, notamment la prière.

Location de salles municipales

Aucune salle ou équipement ne peut être fourni gracieusement pour une activité culturelle, car il s'agirait d'une subvention à un culte, ce qui est illégal.

En revanche, les équipements peuvent être loués, à titre ponctuel.

La location ne peut être refusée que pour deux raisons :

- Les contraintes objectives de l'administration parisienne.
- Les risques de troubles à l'ordre public.

L'usage des locaux loués ne doit pas entraver le bon usage du reste de l'établissement.

Tout refus de location doit être justifié. Le seul fait que l'association soit culturelle ne permet pas de justifier un refus.

Rédaction des conventions

de mise à disposition

d'équipements publics

Lors de la rédaction d'une convention d'occupation temporaire d'un équipement public, ou dans le cas d'une d'autorisation temporaire d'occupation des lieux, il doit être clairement spécifié au locataire, ses obligations en termes de sécurité, de sûreté, de propreté, de respect des lieux ainsi que des agents publics.

En aucun cas un locataire ne peut interdire l'accès de la salle à un agent public ni exiger de lui qu'il porte un quelconque signe religieux.

Conduite à tenir

Si un agent est témoin, dans un équipement ou un bâtiment public, de comportements troublant l'ordre public ou portant atteinte à la sécurité et à la liberté d'autrui, il doit :

- Rester neutre et courtois,
- Prévenir au plus vite, par tous moyens à sa convenance, son supérieur hiérarchique.

Il est impératif d'alerter le supérieur hiérarchique dans les plus brefs délais afin d'éviter toutes dérives qui pourraient s'envenimer.

Le prosélytisme désigne l'attitude de personnes qui cherchent très fortement à faire adhérer d'autres personnes à leurs idées qu'elles soient religieuses, politiques, philosophiques ou autres.

La liberté de conscience permet à chacun, librement et sans contrainte, de choisir le système de valeurs (politiques, philosophiques, religieuses...) sur lequel il souhaite fonder et mener son existence.



ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES RESTAURATION SCOLAIRE

Concernant les activités et le temps scolaire, la laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

L'école est laïque. Afin de garantir aux enfants l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est à priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique.

Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme¹.

Temps périscolaire et extrascolaire

Sur les temps périscolaires et extrascolaires, si la santé d'un enfant est en jeu (malaise...) les règles de sécurité en vigueur dans l'établissement concerné s'appliquent.

Encadrement des activités périscolaires et extra scolaires municipales

L'encadrement régulier des enfants durant les activités périscolaires et extrascolaires municipales est assuré par des agents publics ou par des intervenants associatifs assumant une mission de service public, **soumis en tant que tels au principe de neutralité.**

1- La loi du 15 mars 2004 stipule que, en application du principe de laïcité, « Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. » Elle ajoute que « Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève. »

Restauration scolaire

Les agents titulaires, contractuels ou vacataires de la Direction des affaires scolaires, des caisses des écoles ou des établissements publics scolaires sont, quant à eux, des agents publics. À ce titre, ils sont soumis au respect du principe de laïcité et de neutralité et ne doivent donc, en aucun cas, faire état de leur éventuelle appartenance religieuse.

Comme tout service public, le service de la restauration scolaire se doit de respecter le principe de neutralité inhérent à la fonction publique. Si les usagers du service public sont libres de leurs convictions religieuses, ils ne peuvent exiger ni une adaptation du service public ni une participation des agents au respect de leurs convictions.

Le contenu de l'assiette offert aux enfants est encadré par la réglementation pour assurer la qualité nutritionnelle des repas. Celle-ci définit la fréquence d'apparition des produits alimentaires et leur composition avec pour but d'offrir aux enfants, en toute équité et en respectant leurs besoins physiologiques, un apprentissage du goût et de la diversité des saveurs. Dans ce cadre, et dans le respect de cette réglementation, les services de restauration scolaire favorisent la découverte gustative des enfants, leur développement et contribuent à faire de la table un moment d'échanges, d'ouverture et d'apprentissage du vivre ensemble.

L'éducation nutritionnelle des enfants fait, en effet, partie intégrante du service de l'interclasse.

Il est de la responsabilité des parents de prendre connaissance à l'avance des menus proposés (affichage, publication sur internet, publication) afin de donner à leurs enfants des instructions conformes à leurs souhaits. Ces instructions, ne peuvent en aucun cas être déléguées aux agents en service.

Les enfants sont, alors, libres de leur choix et peuvent consommer ce qu'ils souhaitent parmi les plats qui leur sont servis.

Les agents ne doivent faire aucune distinction liée à la religion réelle ou supposée de l'enfant, ni veiller au respect d'une pratique alimentaire souhaitée par les représentants légaux, dès lors qu'ils sont sans lien avec un projet d'accueil individualisé (PAI). En conséquence, ils ne doivent pas intervenir dans les choix de l'enfant.

Les agents des caisses des écoles et les personnels surveillant d'interclasse ne peuvent, ni ne doivent inciter un enfant à respecter la religion qu'il est supposé avoir.

Aucun enfant ne doit être stigmatisé pour ses choix alimentaires.

Demande de remise d'ordre (remboursement) pour absence due à une contrainte religieuse

Conformément aux dispositions de l'article D422-57 du code de l'éducation, les remises d'ordre pour des motifs d'ordre religieux ne peuvent être accordées.



LES ASSOCIATIONS & LE PRINCIPE DE NEUTRALITÉ

Le principe de laïcité qui impose aux collectivités publiques et aux agents publics une totale neutralité par rapport aux usagers du service public, ne s'applique pas aux associations. Le principe qui s'applique à elles ainsi qu'aux entreprises privées est le principe général de liberté d'expression religieuse reconnu par la Cour européenne des droits de l'homme et par le droit français.

Application du principe de neutralité pour les associations

Les salariés et les bénévoles des associations qui exercent une mission de service public sont soumis au principe de neutralité au même titre que les agents publics. La Ville de Paris veille au respect du principe de neutralité par les associations exerçant une mission de service public.

Dans le cadre des subventions accordées aux associations, la Ville de Paris doit veiller :

- À ce que les financements de la Ville de Paris soient strictement affectés à des projets ouverts à tous, à l'exclusion de toute extension directe ou indirecte à d'éventuels aspects culturels.
- Au respect, par les associations subventionnées, du principe de non-discrimination.
- À une gestion rigoureuse et séparée des activités culturelles et culturelles en cas de cohabitation géographique de structures de nature juridique différentes.
- À ce que les financements de projets d'intérêt général, à caractère sportif, culturels, socio-culturels ou en faveur de la jeunesse, soient réservés à des associations qui respectent les grands principes de la République française de liberté, d'égalité et de fraternité et ne recourent ni au prosélytisme ni à des pressions sur leurs membres.
- À ce que les locations d'enceintes sportives ou d'équipements publics à des fins culturelles s'effectuent au juste prix et sans préjudices pour les utilisateurs habituels des locaux.

- À ce que les manifestations se déroulant dans les enceintes sportives ou autres, donnant lieu à des occupations temporaires ou occasionnelles, respectent les lois de la République et les règlements propres à ces équipements.
- À ce que les associations subventionnées par la Ville de Paris ne pratiquent aucune forme de prosélytisme

Promulguées à 4 ans d'intervalle, les lois du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, sont nées d'une même ambition : celle d'ancrer la République dans une France unie par les valeurs universalistes héritées de la déclaration des Droits de l'Homme de 1789.



LES RÉPONSES

Un usager peut-il porter un signe d'appartenance religieuse quand il se rend dans un service public ?

Oui Dans les services publics les usagers ne sont pas soumis à l'obligation de neutralité. Ils peuvent porter un signe d'appartenance religieuse, sous réserve de ne pas perturber le bon fonctionnement du service public.

Est-il autorisé de prêter gracieusement une salle municipale pour y célébrer une cérémonie religieuse ?

Non Aucune salle ou équipement ne peuvent être fournis gracieusement. Cela constituerait une subvention déguisée. La loi de 1905 interdit formellement toute subvention sous quelque forme que ce soit aux associations cultuelles.

Face à un usager du service public qui dissimule son visage, un agent du service public peut-il exiger de celui-ci de découvrir son visage ?

Oui L'agent du service public doit demander à cet usager de découvrir son visage en vertu de la loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public : « Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage »

En cas de refus, l'agent municipal doit-il lui interdire l'accès à l'équipement ?

Oui Cet agent devra refuser à cet usager l'accès à l'équipement et prévenir au plus vite son supérieur hiérarchique.

Un agent public va chercher, après son travail, son enfant à la crèche municipale, peut-il porter un signe religieux ?

Oui Un agent public lorsqu'il n'est ni sur son lieu de travail ni sur son temps de travail peut porter un signe religieux

Si un parent demande un remboursement de repas pour motif religieux, faut-il lui répondre positivement ?

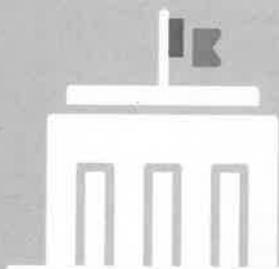
Non Les remboursements de repas pour motif religieux sont contraires au principe de laïcité et de neutralité des services publics.

Des parents peuvent-ils exiger que leur enfant mange du poisson le vendredi ?

Non Les établissements publics et les différentes structures ayant une mission de service public n'ont pas obligation d'adapter le service public. Néanmoins, afin de favoriser le « vivre ensemble », ils peuvent consentir à des aménagements.

Les salariés ou bénévoles d'une association exerçant une mission de service public sont-ils soumis au principe de neutralité ?

Oui Les personnels exerçant une mission de service public sont soumis au principe de neutralité et doivent s'abstenir de manifester publiquement leurs convictions, notamment religieuses, à l'égard des usagers du service public, tout comme vis-à-vis de l'ensemble de leurs collègues.



Laïcité & Neutralité

POUR LES ASSISTANT·E·S
FAMILIAUX·LES ET MATERNEL·LE·S
DE LA VILLE DE PARIS

GUIDE PRATIQUE

destiné aux agents en contact avec les usagers

Les signes visibles

“ **La règle : Il est interdit à tout agent public de porter un signe qui indique la religion à laquelle il appartient** ”

À LA MAISON

C'est le lieu où vit toute une famille et où travaille un assistant familial et un assistant maternel. La liberté religieuse doit y être préservée pour tout le monde y compris, bien évidemment, pour l'enfant accueilli.

Dans les pièces communes, les signes religieux doivent rester discrets afin de préserver la liberté de l'enfant accueilli. Les signes religieux sont autorisés dans les pièces du logement auxquelles l'enfant accueilli n'a pas accès.

La sonnerie du téléphone ne doit pas se rapporter à la religion.

En présence de l'enfant accueilli, les assistants familiaux et les assistants maternels ne doivent pas regarder d'émissions religieuses :

- À la télévision
- Sur la tablette
- Sur l'ordinateur
- Sur le portable...

L'enfant accueilli doit pouvoir, s'il le souhaite, mettre des signes religieux dans sa chambre ou, s'il la partage, dans la partie qui lui est réservée.

SUR SOI

Lorsque les assistants familiaux ou maternels sortent avec l'enfant (courses, jardin, loisirs etc..) la Ville de Paris tolère le port d'un signe religieux même s'il est visible.

Néanmoins, lorsque l'assistant familial ou maternel se rend dans un bâtiment public dans le cadre de ses fonctions, pour une rencontre, une réunion ou un rendez-vous (école, collège, lycée, DASES, DFPE, journée pédagogique, formations, tribunal etc...), il ne doit porter aucun signe religieux visible.

Les repas

L'assistant familial ou maternel cuisine les aliments qu'il souhaite. Il n'est pas obligé de cuisiner des aliments qui sont interdits par sa religion.

On ne peut donc pas demander à un assistant familial ou maternel qui ne mange pas de porc d'en cuisiner ou d'en servir à l'enfant accueilli.

L'assistant familial ou maternel peut accepter de ne pas servir de porc à l'enfant accueilli, mais aucune garantie ne peut être donnée aux parents sur ce point.

Aucun assistant familial ou maternel ne peut être obligé de cuisiner selon certains rites religieux.

L'enfant accueilli est libre de manger avec la main qu'il souhaite. Il est donc interdit de l'obliger à manger avec telle ou telle main.

PENDANT LES PÉRIODES DE JEÛNE RELIGIEUX

Pour les professionnels

La pratique du jeûne religieux ne doit pas avoir de conséquences sur :

- La qualité de l'accueil de l'enfant
- La participation aux activités professionnelles
- Le suivi des ateliers pédagogiques de la crèche familiale
- L'accueil des parents
- La présence aux réunions et formations

Pour l'enfant accueilli

Lorsqu'il atteint la puberté, c'est à l'enfant accueilli de prendre seul en charge sa pratique du jeûne, s'il le souhaite.

Si le jeune accueilli décide de pratiquer le jeûne, il prend ses repas au lever et au coucher du soleil. L'assistant familial doit alors s'assurer qu'il a toujours de la nourriture à sa disposition à l'heure prévue de la rupture du jeûne.

Si l'enfant accueilli ne pratique pas de jeûne religieux contrairement à sa famille d'accueil, celle-ci devra veiller à ce qu'il puisse prendre tous ses repas à des heures normales et régulières.

Liberté de religion

POUR LES PROFESSIONNELS

L'assistant familial ou maternel doit pratiquer sa religion de manière discrète pour ne pas influencer l'enfant accueilli.

La famille d'accueil doit pratiquer sa religion, notamment les prières, dans les pièces auxquelles l'enfant accueilli n'a pas accès.

L'enfant accueilli ne peut, en aucun cas, participer aux pratiques religieuses de la famille d'accueil ou de l'assistant maternel.

L'assistant familial ou maternel ne doit pas essayer de convaincre l'enfant accueilli d'adopter la même religion que lui.

La famille d'accueil n'est pas obligée de pratiquer la religion des enfants qu'elle accueille.

POUR L'ENFANT ACCUEILLI

L'enfant accueilli doit pouvoir pratiquer sa religion en toute liberté.

L'assistant familial doit, tant que c'est possible, faciliter l'accès de l'enfant à son lieu de culte (entraide entre familles d'accueil possible).

L'enfant doit pouvoir mettre des signes religieux dans la pièce ou le lieu qui lui est réservé.

L'enfant doit pouvoir pratiquer sa religion sans être gêné.

Afin de préserver la liberté de culte de sa famille d'accueil, il doit, s'il n'est pas de la même religion, pouvoir pratiquer sa religion sans entrave, tout en respectant la religion de la famille qui l'accueille.

Pour s'intégrer à la famille d'accueil, l'enfant peut participer, avec l'autorisation des détenteurs de l'autorité parentale, à certains événements religieux exceptionnels (baptême, mariage, Bar Mitzvah, Bat Mitzvah, communions, Aïd ...).

Pour conclure

L'agent public, assistant familial ou maternel, est soumis comme tous les agents de la Fonction Publique au principe de laïcité et de neutralité, tout en conservant sa liberté religieuse.

Il est interdit à l'assistant familial ou maternel de tenir des propos antireligieux.

L'assistant familial ou maternel exerce ses missions encadré par l'administration parisienne, à savoir, la Direction de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé DASES ou la Direction des Familles et de la Petite Enfance DFPE.

En cas de difficultés ou de situations trop complexes, il doit en référer à sa hiérarchie qui doit le soutenir et l'accompagner.

Les familles des enfants accueillis par les assistants familiaux et maternels doivent respecter les règles écrites dans ce guide.

Le service public accueille tous les enfants de manière inconditionnelle et sans discrimination. Il ne peut être aménagé ou adapté pour satisfaire les croyances ou opinions de chacun.

POUR MIEUX VOUS ACCOMPAGNER

Afin de mieux épauler les agents, la Ville de Paris a désigné, au sein du Secrétariat général, une référente laïcité, Shira SOFER, qui reste à votre écoute en toute confidentialité. Vous pouvez la joindre par mail shira.sofer@paris.fr.

Un mail générique dédié : laicite@paris.fr est également à votre disposition.

QUIZ

Les réponses

PAGE 4

Puis-je accrocher un grand crucifix au milieu de mon salon ? NON

Si les signes religieux ne sont pas interdits, ils doivent rester discrets dans les pièces communes afin de préserver la liberté religieuse de l'enfant accueilli. Les signes religieux sont autorisés dans les pièces privées du logement.

Puis je me présenter à une réunion pédagogique en portant un voile ? NON

Lorsque l'assistant familial ou maternel se rend dans un bâtiment public dans le cadre de ses fonctions, pour une rencontre, une réunion ou un rendez-vous (école, collège, lycée, DASES, DFPE, journée pédagogique, formations etc...), il doit strictement respecter le principe de neutralité et ne porter aucun signe religieux.

Mon conjoint doit-il enlever sa kippa lorsqu'il m'accompagne à un rendez-vous Ville de Paris ? NON

Un conjoint, n'est pas lui-même agent public, à ce titre il n'est pas soumis au principe de neutralité, il peut donc porter le signe religieux qu'il souhaite.

PAGE 5

Je suis assistante maternelle, la rupture du jeûne a lieu à 17h30, puis-je me mettre à table alors que les enfants que j'accueille sont encore là ? NON

Sur son temps de travail, l'assistante maternelle doit se consacrer exclusivement à l'accueil des enfants qu'elle garde, il ne lui est donc pas possible de pratiquer une autre activité quelle qu'elle soit.

PAGE 6

Je vais à la messe tous les dimanches, l'enfant que j'accueille n'a pas la même religion que moi, peut-il m'accompagner ? NON

L'assistant familial doit respecter la liberté religieuse de l'enfant accueilli. Il n'est donc pas autorisé d'associer l'enfant à sa pratique religieuse. La pratique religieuse de la famille d'accueil doit se faire en dehors de la présence de l'enfant accueilli, en veillant toujours à ce qu'il ne se sente pas exclu.

À l'occasion de la Bar Mitzvah de mon fils, l'enfant que j'accueille peut-il m'accompagner à la synagogue ? OUI

L'enfant peut en effet accompagner l'assistant familial sur son lieu de culte pour une cérémonie exceptionnelle, s'il en a envie et si ses parents sont d'accord.

PAGE 7

Assistant familial, je suis antireligieux, puis-je ne pas tenir compte des convictions et pratiques religieuses de l'enfant que j'accueille ? NON

Il n'est pas possible d'imposer à l'enfant accueilli une conviction quelle qu'elle soit. L'assistant familial doit impérativement respecter les croyances, opinions et religion de l'enfant accueilli dans la plus grande tolérance. Cela participe pleinement de son respect du principe de laïcité et de sa nécessaire neutralité.

Je suis soumis au principe de neutralité, les parents d'un enfant que j'accueille viennent chercher leur enfant ou lui rendre visite en tenue religieuse dois-je l'accepter ? OUI

Les usagers sont en droit d'exprimer librement leurs convictions religieuses et, notamment, porter des signes religieux, dès lors qu'ils ne troublent pas l'ordre public et ne portent pas atteinte à la sécurité et à la liberté d'autrui. Les parents de l'enfant accueilli ne sont pas des agents publics, à ce titre ils peuvent librement exprimer leurs convictions religieuses.

Deuxième réunion des référents laïcité ministériels le jeudi 24 novembre 2022

Actualité | Publiée le 16 janvier 2023 | Mise à jour le 16 janvier 2023

Stanislas GUERINI, ministre de la transformation et de la fonction publiques, et Sonia BACKES, secrétaire d'État chargée de la citoyenneté auprès du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, ont reçu les référents laïcité désignés par chaque ministère à l'Hôtel Rothelin-Charolais le jeudi 24 novembre 2022.

Cette rencontre fut l'occasion d'un **échange nourri entre les ministres et chacun des référents ministériels** sur les enjeux particuliers de la laïcité dans leurs périmètres ministériels respectifs et leur action au quotidien.

Cette demi-journée a également permis aux référents de profiter de **l'intervention de Pierre BESNARD, Préfet, et Isabelle de MECQUENEM, membre du conseil des sages du ministère de l'Éducation nationale, agrégée de philosophie, co-auteurs du rapport de 2021 sur la formation au principe de laïcité des agents publics**.

La réunion s'est poursuivie par la **présentation des outils concrets destinés à faire vivre la laïcité au sein des services publics** avec un point d'étape sur l'offre de formation des agents publics à la laïcité avec notamment **le module d'auto-formation en ligne Mentor : « Les fondamentaux de la laïcité »**, grande réalisation de cette année 2022 pilotée par la DGAFP avec la contribution du bureau de la laïcité du ministère de l'intérieur et de l'ensemble des ministères.

Enfin, une **"boîte à outils"** a été présentée aux référents comportant une **fiche de mission Référent laïcité, une affiche explicative sur le référent laïcité** la proposition d'un **plan type pour le rapport annuel** et enfin la **Charte de la laïcité dans les services publics** réactualisée. Cette **charte**, présentée sous un nouveau format, devra être **largement diffusée par chaque ministère auprès des agents publics au sein des services, notamment par son affichage, de manière visible et accessible, dans les lieux qui accueillent du public.**

Laïcité : tous les agents publics devront être formés d'ici 2025

Publié le 15/07/2021 • Par Romain Gaspar

Le premier comité interministériel de la laïcité réunissant une dizaine de membres du gouvernement (Intérieur, Éducation nationale, Fonction publique, Santé...) autour du Premier ministre Jean Castex, jeudi 15 juillet 2021, a entériné 17 mesures pour promouvoir la laïcité et « mettre en mouvement les différentes administrations » afin d'appliquer les mesures contenues dans le projet de loi confortant le respect des principes de la République dès sa promulgation. Il devrait être définitivement adopté le 22 juillet à l'Assemblée nationale.

« Ce Comité, qui remplace l'Observatoire de la laïcité créé en 2013, dont il faut saluer le travail, va permettre de coordonner efficacement l'action de l'ensemble des ministères concernés au plus près des réalités du terrain. Partout, la neutralité de l'État sera renforcée », a précisé Jean Castex dans un communiqué.

Une formation obligatoire à la laïcité et des référents dans chaque collectivité

Le comité interministériel de la laïcité s'est fixé comme objectif de former l'intégralité des agents publics à la laïcité. Ce programme de formation interministériel concernera la fonction publique territoriale en 3 étapes.

1. Dès la fin de l'année, l'ensemble des écoles de service public dispenseront une formation obligatoire à la laïcité.
2. Au plus tard mi-2022, chaque nouvel entrant dans la fonction publique aura l'obligation de suivre une formation à la laïcité.
3. D'ici 2025, l'ensemble des agents publics devront avoir été formés à la laïcité.

« Les référents laïcité, les encadrants, les agents en contact avec le public et les services ressources humaines seront formés en priorité », a annoncé Matignon.

Les élus locaux qui le souhaiteront pourront, en plus, bénéficier, à titre gratuit, du programme de formations « Valeurs de la République et Laïcité » créé par l'Observatoire de la laïcité et porté par l'Agence Nationale de la Cohésion Territoriale.

Ce dispositif de formation sera, dès début 2022, systématiquement proposée aux éducateurs de prévention spécialisée et aux médiateurs sociaux et mis à disposition des professionnels et bénévoles associatifs et des ministères pour la formation de leurs agents publics, avec un nouveau module spécifique sur le devoir de neutralité.

En parallèle, le gouvernement souhaite nommer des référents laïcité dans chaque collectivité d'ici la fin de l'année 2021 afin qu'ils soient opérationnels dès le début de l'année 2022. Un décret, annoncé pour la fin de l'année (sic) en précisera les conditions d'application.

Ils « seront chargés de missions d'information et d'accompagnement des agents, d'analyse des situations rencontrées et de médiation ».

Des réseaux de référents laïcité seront également constitués dans les agences régionales de santé (ARS) et dans les fédérations sportives agréées.

Le réseau des « correspondants cultes et laïcité » du ministère de l'Intérieur auprès des préfets sera réformé. « Désignés avant la fin de l'année 2021, ils seront les interlocuteurs de référence pour les élus, services publics locaux, les associations et les représentants des cultes. Ils permettront une

animation du réseau des référents laïcité dans les administrations au plan territorial », a décrit une source proche du ministère de l'Intérieur.

Les associations d'élus mises à contribution

Le ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités et les associations d'élus seront également mis à contribution. Chaque semestre, ils devront se réunir au niveau national et au niveau local autour du préfet pour favoriser un partage d'informations et de ressources en matière de laïcité.

« Une réunion avec les présidents des associations d'élus sera tenue au niveau des ministres en décembre 2021 pour faire le bilan des échanges organisés localement avec les préfets de département et identifier les points d'attention pour l'année à venir », précise l'entourage de Jean Castex.

Un document pédagogique présentant les enjeux des nouvelles mesures législatives pour les collectivités locales sera diffusé via les réseaux des associations d'élus et les préfets, d'ici octobre 2021. Ce document sera présenté par les préfets, dans chaque département, à l'occasion de l'assemblée annuelle de chaque association départementale de maires, à l'automne 2021.

Il reviendra notamment sur la mise en place du contrat d'engagement républicain par les collectivités locales et sur le déferé laïcité.

Cette nouvelle procédure permise par le projet de loi « séparatisme » permettra au préfet de demander la suspension d'un acte mettant gravement en cause la laïcité, le juge devant se prononcer dans les 48 h suivant la saisine. Une circulaire permettra la mise en œuvre du déferé laïcité avant fin octobre.

Les élus devront aussi instaurer une clause dans les contrats publics pour s'assurer du respect du principe de laïcité dans les services publics. Des sanctions contractuelles seront prévues en cas de manquement.

Une circulaire du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance devrait préciser d'ici la fin octobre 2021 ces nouvelles obligations aux titulaires de la commande publique.

Parmi les autres mesures, l'exécutif a annoncé d'ici la fin de l'année 2021 :

- une actualisation de la charte de la laïcité dans les services publics,
- la diffusion d'un guide de la laïcité à l'attention des agents publics élaboré par le ministère de la Transformation et la Fonction publiques et le ministère de l'Intérieur,
- la publication d'un décret d'application sur le nouveau contrat d'engagement républicain qui est loin de faire l'unanimité au sein du milieu associatif,
- l'actualisation du vade-mecum « Liberté d'expression et laïcité dans le champ du sport » par le ministère des sports,
- l'institutionnalisation de la journée nationale de la laïcité le 9 décembre,
- la création d'un prix universitaire relatif à la laïcité pour récompenser une thèse ou un projet de recherche porté par une équipe universitaire,
- la poursuite du prix de la laïcité de la République française autrefois remis par l'Observatoire de la laïcité...

Concrètement, pour préparer et suivre les décisions du Comité interministériel, le ministère de l'Intérieur a créé une sous-direction de la laïcité et des cultes et, en son sein un bureau de la laïcité, chargé d'assurer le secrétariat général du Comité interministériel.

« Il sera chargé de préparer les réunions du comité, coordonner la mise en œuvre de ses décisions. Il apportera son expertise aux administrations et aux acteurs de l'économie comme de la société civile sur les questions de neutralité des services publics et de liberté de conscience. Il accompagnera les services publics dans le traitement des incidents en matière de laïcité et sera en charge d'établir un bilan annuel de la bonne application du principe de laïcité », a précisé Matignon.



Focus sur la laïcité

L'ensemble des agents de la fonction publique, ou personnel exerçant une mission de service public, est soumis à l'obligation de neutralité et de laïcité.

Si la loi du 9 décembre 1905 de séparation de l'Église et de l'État est la pierre angulaire du principe de laïcité et de neutralité que nous connaissons aujourd'hui, elle s'est vue renforcée par la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Cette loi récente impose, entre autre, la nomination d'un référent laïcité au sein de toutes les administrations ainsi que l'obligation de formation à la laïcité pour l'ensemble des agents des trois fonctions publiques (territoriale, état, et hospitalière), quel que soit leur statut (fonctionnaires, contractuels, ...).

Aussi, le 1er mars dernier, Shira SOFER prenait ses fonctions de référente laïcité pour les directions de la Ville au sein du pôle Qualité de l'Action Publique du Secrétariat Général, complétant ainsi l'équipe travaillant sur les sujets de conformité (déontologie, RGPD, contrôle interne).

Une Actu Capitale envoyée à l'ensemble des agents le 3 mai 2022 a permis d'informer, comme la loi le prévoit, de la nomination de la référente laïcité.

Ce message a également été l'occasion de rappeler aux agents qu'il existait un certain nombre d'outils sur l'intranet, ainsi qu'une adresse générique dédiée, laicite@paris.fr, en cas de questionnement ou de demande d'information.

La formation obligatoire au principe de laïcité

Durant l'année 2021, différents besoins ou obligations de formation sur des sujets essentiels aux valeurs du service public se sont précisés :

- l'obligation de formation à la laïcité imposée par la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
- des recommandations de l'Agence Française Anticorruption de renforcer la formation des agents en matière de déontologie ;
- la labellisation AFNOR Diversité, Égalité professionnelle femmes-hommes pour la Ville qui s'est fixé des objectifs ambitieux de formation des agents aux enjeux d'égalité, diversité et de lutte contre les discriminations.

La Direction des Ressources Humaines a ainsi bâti un vaste plan de formation Principes et Valeurs du Service Public, en lien avec la Déontologue centrale ainsi que les chargés de mission du Secrétariat Général travaillant sur la déontologie et la laïcité.

Cette nouvelle formation obligatoire a pour vocation de transmettre à l'ensemble des agents un *corpus* de base commun sur les principes et valeurs du service public parisien, et particulièrement leurs droits et obligations en tant qu'agent public et leur déclinaison au quotidien.

Cette formation est assurée en e-learning, avec des modules spécialisés complémentaires pour certains publics : les encadrants, les agents en situation de relations avec les usagers, les publics à risques en matière de déontologie, ainsi que les fonctions supports des ressources humaines.

L'équipe a travaillé avec la Direction des Ressources Humaines à la formation des futurs formateurs Principes et Valeurs du Service Public, ainsi qu'à l'élaboration des supports de formation.

Intervenir auprès des équipes pour des sessions de sensibilisation ou des formations dédiées

Afin d'organiser des moments de discussion collective ou de faire un rappel aux équipes sur les grands principes de laïcité et de neutralité, la référente peut être sollicitée par les directions pour intervenir lors de réunions dédiées.

A la demande de la Direction de la Jeunesse et des Sports, des rencontres avec les agents dans 4 circonscriptions ont été organisées et co-animées avec les référents de la direction en 2022.

Une rencontre a également été organisée avec les agents de la Direction de la Police Municipale dans l'auditorium de l'Hôtel de Ville dans le cadre de la formation obligatoire continue.

Des agents en reconversion au sein du programme passerelle ainsi que les responsables des bureaux de l'état civil dans les mairies d'arrondissement ont également été rencontrés dans ce format.

Près de 250 agents ont ainsi eu l'occasion d'échanger sur les principes de laïcité et de neutralité avec la référente laïcité.

L'objectif de ces rencontres est d'expliquer, à travers un bref rappel historique, ce qu'est la « *laïcité à la française* », quelles sont les grandes étapes historiques qui ont permis d'acquérir les mêmes droits pour tous, le droit de pratiquer sa religion sans être discriminé, ou le droit de ne pas avoir de religion ou d'en changer.

C'est à partir de ces notions de base que la neutralité du service public et l'impartialité des agents, garantie pour les citoyens d'être traités de façon équitable, sont ensuite abordées.

Les droits et devoirs des agents ainsi que des usagers du service public, tels qu'ils sont définis dans la Charte de la laïcité des services publics, sont également examinés.

Les échanges se poursuivent autour de cas pratiques afin de voir si ces notions sont bien comprises .

Animer un réseau de référents laïcité

En plus des points réguliers avec la Déontologue centrale, l'ensemble des référents laïcité des directions ont été rencontrés lors de rendez-vous de présentation au cours de l'année 2022.

Les échanges ont été plus poussés avec certaines d'entre elles sur des problématiques bien particulières, qui vont constituer les axes de travail de l'année 2023.

Deux sessions de formation du programme national « *Valeurs de la République et Laïcité* » ont de plus été proposées aux référents laïcité des directions, ainsi qu'aux futurs formateurs Principes et valeurs du service public. Ces formations, d'une durée d'une journée, sont animées par la Préfecture de Région d'Ile-de-France en lien avec la référente laïcité de la Ville de Paris et celui de la Direction de la Jeunesse et des Sports (tous deux ayant suivi la formation de formateurs délivrée par la Préfecture de la Région Ile-de-France).

L'Observatoire Parisien de la Laïcité (OPL)

L'OPL, créé au sein de la Ville de Paris en 2010, est un lieu de débats et d'échanges qui permet de confronter les points de vue sur des sujets concernant le fonctionnement de la collectivité. La diversité des points de vue et des profils, (l'OPL est composé à parité de représentants de l'ensemble des groupes politiques et d'experts universitaires ou juristes), permet d'aboutir à des propositions de recommandations pragmatiques.

Il s'est réuni deux fois durant l'année 2022, qui a été une année de transition, suite au départ à la retraite de l'ancien secrétaire de l'OPL et du transfert du secrétariat de la Direction de la Démocratie, des Citoyens et des Territoires au Secrétariat Général de la Ville de Paris.

Ces réunions ont été l'occasion de faire un point sur l'application de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République au sein de la Ville.

La Direction de la Démocratie, des Citoyens et des Territoires a présenté la mise en œuvre du Contrat d'Engagement Républicain, et le travail mené avec les associations. La Direction des Finances et des

Achats a expliqué le travail qu'elle a mené pour l'insertion des clauses de neutralité et de laïcité dans les contrats de la commande publique ayant pour objet, en tout ou partie, l'exécution d'un service public.

Les possibilités de thématiques de travail pour l'année 2023 ont été discutées et seront arrêtées lors d'une prochaine réunion.

La journée de la laïcité

Le 9 décembre, jour anniversaire de la loi de séparation de l'Église et de l'État de 1905, a été instaurée la Journée de la Laïcité.

La loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la république et ses conséquences pour la Ville de Paris

Présentation par Madame Gwénaële CALVES, des conséquences pour les collectivités territoriales de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

La présentation de la loi du 24 août 2021 sera centrée sur ses principales conséquences pour les collectivités territoriales en général, et pour la Ville de Paris en particulier.

Les textes d'application n'étant pas encore parus, la présentation s'appuiera sur le relevé de décisions du premier Comité interministériel de la laïcité, qui s'est réuni le 15 juillet 2021, ainsi que sur une note de la Direction des affaires juridiques du ministère de l'économie, des finances et de la relance qui comporte un certain nombre d'indications sur l'article 1^{er} de la loi. Ces informations restent parcellaires, mais il s'agit là des informations disponibles.

Seront principalement évoquées deux conséquences pour les collectivités territoriales : sur la commande publique, d'une part, sur les relations avec les associations d'autre part. Ces deux blocs appellent une vigilance de la part des collectivités.

Avant cela, je voudrais dire un mot sur trois conséquences un peu moins importantes :

1/ la loi prévoit un nouveau mode de contrôle de légalité des actes pris par des collectivités territoriales : le « déferé laïcité ». Le Préfet (de région, dans le cas de Paris) pourra déférer au tribunal administratif un acte de la collectivité qui lui semblerait de nature à mettre gravement en cause la laïcité. La saisine du tribunal administratif lui imposera de statuer dans les 48 heures pour, le cas échéant, suspendre l'acte. Ce « déferé laïcité » constitue une sorte de canon braqué sur les collectivités territoriales. Une circulaire, en cours d'élaboration, précisera les conditions d'exercice de ce nouveau déferé préfectoral.

2/ En application de l'article 2 de la loi, il faudra prévoir un serment pour les policiers municipaux. Tout agent de police municipale devra déclarer solennellement servir avec dignité et loyauté la République, ses principes de liberté, d'égalité et de fraternité, ainsi que sa constitution.

3/ Enfin, un référent laïcité devra être nommé avant fin 2021. Il sera chargé de missions assez variées : information, accompagnement des agents, analyse de situations compliquées, médiation [actualisation : le décret relatif aux référents laïcité a été soumis au

Conseil commun de la Fonction publique le 24 novembre 2021]. Son rôle et son articulation avec celui de l'Observatoire Parisien de la Laïcité et avec celui du référent déontologue devront être mis sur la table quand cette personne sera nommée. La priorité de son action pour 2022 a d'ores et déjà été fixée : suivre le plan de formation des nouveaux entrants dans la collectivité. Des précisions sont également attendues sur ce plan de formation. En effet, tous les nouveaux entrants à la Ville de Paris devront suivre une formation à la laïcité.

Au-delà de ces premières conséquences immédiates, les conséquences pour lesquelles nous attendons des précisions concernent les contrats de la commande publique et les relations avec les associations.

I- Les contrats de la commande publique

S'agissant de ces contrats, nous attendons une circulaire du Ministère de l'économie, des finances et de la relance. Nous disposons pour le moment d'une note de sa Direction des affaires juridiques (DAJ) en date du 25 août 2021, qui apporte quelques précisions.

Le principe fixé par la loi est que tous les contrats de la commande publique ayant pour objet l'exécution d'un service public devront désormais comporter des clauses impératives qui rappellent deux éléments aux cocontractants de la Ville de Paris. D'une part, le cocontractant aura l'obligation d'assurer l'égalité entre les usagers. D'autre part, il devra respecter les principes de laïcité et de neutralité du service public.

Concrètement, le cocontractant devra donc veiller à ce que tous ses salariés respectent une règle de neutralité politique et confessionnelle. Les salariés du titulaire du contrat passé avec la Ville de Paris devront, comme les agents publics, s'abstenir de manifester leurs opinions politiques et religieuses.

Le titulaire d'un contrat ayant pour objet l'exécution de missions de service public devra également veiller à ce que ses sous-traitants ou sous-concessionnaires respectent les mêmes règles lorsqu'ils exécutent le service public.

Ces obligations devront figurer en toutes lettres dans les contrats de la commande publique. Elles pèsent sur le titulaire du contrat et ses sous-traitants ou sous-concessionnaires — dans la mesure où ils exécutent un service public.

La Ville de Paris devra également préciser dans les contrats les modalités de contrôle du cocontractant. Prévoyons-nous des contrôles inopinés dans les locaux ? Prévoyons-nous des communications de notes internes ? Comment la Ville contrôlera-t-elle le respect par le cocontractant de ses obligations ?

Enfin, la loi indique que ces contrats devront prévoir des sanctions (pénalités, résiliation pour faute, etc.) à l'égard du cocontractant qui n'aurait pas pris des mesures adaptées ou n'aurait pas fait cesser des manquements constatés.

L'application dans le temps est la suivante. Tous les contrats pour lesquels une consultation ou un avis de publicité a été envoyé depuis le 25 août 2021 doivent comporter les clauses en question. Pour les contrats en cours ou les contrats dont la consultation a été lancée avant le 25 août 2021, deux options existent : soit le contrat a vocation à se terminer avant le 25 février 2023, et dans ce cas on ne fait rien ; soit le contrat a vocation à se poursuivre après le 25 février 2023, et il faut le modifier pour y intégrer ces clauses avant le 25 août prochain.

Les spécialistes dans ce domaine s'arrachent déjà les cheveux s'agissant du périmètre exact de ce dont nous parlons (contrats de la commande publique ayant pour objet l'exécution du service public). En effet, la notion d'exécution du service public est mal délimitée en droit. Des incertitudes planent sur les concessions de service public, les marchés de services, les contrats de fournitures, les contrats de travaux ... Il faut attendre la circulaire. Elle ne réglera pas toutes les questions.

Il me semblerait donc utile que le service de la Ville en charge de ces questions se penche sur le sujet, qui n'est pas simple. En ce qui nous concerne, nous savons que les sujets qui nous tracassaient depuis un moment — notamment les crèches — se trouvent dans le périmètre. Nous sommes aussi certains que les HLM relèvent de ce périmètre, car le législateur l'a précisé. En revanche, les conventions d'occupation du domaine public sont exclues — je pense notamment aux marchés de la Ville de Paris. Je le précise, car la question s'est posée à une époque, dans le Val-d'Oise : dès lors qu'un commerçant a une convention d'utilisation du domaine public, par exemple un marché, est-il soumis aux obligations de neutralité et de laïcité ? La réponse est clairement négative aux termes de la nouvelle loi.

II- Les relations avec les associations

La loi crée un dispositif de contrôle sur les associations. Il s'agit essentiellement d'associations culturelles, ce qui ne nous intéresse pas ici, mais aussi des associations « loi 1901 », de droit commun.

Ces dernières, dans la mesure où elles sollicitent des subventions auprès de la Ville de Paris, devront souscrire à un « contrat d'engagement républicain » (article 12 de la loi).

Nous avons déjà organisé une séance autour du contrat d'engagement républicain, mais quelques précisions ont été apportées et je voudrais en faire état. Contrairement à la charte des engagements réciproques, ce contrat aura une valeur juridique contraignante. Nous nous étions demandé comment articuler le contrat et la charte, mais cette dernière n'a par définition aucune valeur contraignante. Nous ne pouvons donc pas envisager d'y inclure une disposition contraignante.

La valeur contraignante du contrat découle du fait qu'il conditionne la délivrance et le maintien de la subvention. Symétriquement, la Ville a un certain nombre d'obligations :

- L'obligation de s'assurer que le contrat a bien été signé avant d'accorder la subvention : Cela semble assez simple.
- L'obligation de retirer la subvention à l'association qui n'aurait pas respecté le contrat : Cela suppose en revanche une vigilance. Il faut s'acquitter de cette obligation, sous peine d'être attrait devant le tribunal administratif. **La Ville doit donc vérifier que l'association respecte le contrat d'engagement républicain.**

Ce contrat contient trois points majeurs.

- Tout d'abord, « *l'association s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité et de fraternité, et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution* ». Ces symboles sont le drapeau, la langue, la devise, etc.
- Par ailleurs, l'association s'engage à « *ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République* ». Ici, un nid contentieux semble se profiler. L'expression « *remettre en cause* » n'est pas un terme de l'art. Elle ne désigne pas de comportement connu en droit. « Remettre en cause », est-ce publier un livre pour expliquer que la laïcité n'est plus de saison, et qu'un concordat serait utile ? Or il me semble que l'on a le droit de critiquer la laïcité. C'est tout de même la base d'une démocratie.
- Enfin, l'association doit « *s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public* ».

Le Conseil constitutionnel a estimé que ces trois obligations étaient définies en des termes clairs et précis, intelligibles et non équivoques. Il a juste précisé que « *s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public* » signifie s'abstenir de toute action susceptible d'entraîner des troubles graves à la tranquillité et à la sécurité publique. De mon point de vue, il aurait dû aussi préciser ce que signifient « *ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République* » et « *respecter le principe de dignité de la personne humaine* ». En effet, la notion de dignité appelle des interprétations à géométrie très variable. Cette notion est très élastique. Ainsi, la plupart des actions portées par l'AGRIF (Alliance générale pour la défense de l'identité chrétienne de la France) sont menées au nom de la dignité, pour attaquer des expositions qui lui semblent revêtir un caractère pornographique ou blasphématoire.

Nous voyons donc que ce contrat d'engagement républicain contient des notions qui ouvrent la voie à des interprétations très divergentes. De belles querelles sont à prévoir au moment des octrois de subventions, mais aussi lorsque la question du retrait d'une subvention se posera, soit à l'initiative d'un membre du Conseil municipal, soit à la demande d'un contribuable.

Cette obligation de retrait de la subvention implique **une décision motivée** : la Ville devra donc expliquer pourquoi elle estime qu'une association n'a pas respecté ses engagements, **à l'issue d'une procédure contradictoire**. Puis l'association concernée devra restituer les

fonds dans un délai de six mois. Le Conseil constitutionnel a précisé, pour préserver la défense de la liberté d'association : « *les sommes que l'association doit restituer sont uniquement les sommes versées après le manquement* ». Cependant, nous ignorons s'il s'agit du manquement lui-même ou de sa constatation.

La Ville devra donc refuser la subvention à une association n'ayant pas signé le contrat d'engagement républicain et la retirer à une association qui ne l'a pas respecté. Elle a aussi une troisième obligation : **notifier sa décision de retrait à toutes les collectivités qui subventionnent ladite association**. Cela implique une recherche des collectivités concernées. Il faut ensuite leur notifier la décision, ainsi qu'au préfet.

Nous attendons trois textes, un décret en Conseil d'État, un arrêté, ou plus probablement une circulaire de la part de Bercy, et une circulaire de la part du ministre chargé des Relations avec les collectivités territoriales. Des discussions et négociations sont en cours avec les représentants des collectivités territoriales, notamment l'AMF. Ces textes préciseront les modalités d'application de l'article 12 relatif aux relations avec les associations. Quelle que soit la manière dont ces textes seront rédigés, ils se baseront sur ce que je viens de vous présenter. Ils ne pourront pas alléger ces obligations mais seulement les préciser.

